

Les descendants de Sulpice



**12 08 1753 : Cession de l'utilité d'un bail à ferme de 9 ans consenty
par la dame veuve Gaudon au profit de Jean d'Arnault et Gilles
Guilpain de 250 livres par an**

Pardevant le notaire royal en blezois, notaire en la baronnie de Levroux y résident soussigné,

Fut présente dame Marie Elisabeth Boisseau, tant en son nom, comme veuve et commune en biens de deffunt messire Joseph Gaudon, vivant Bailly de Bouges, que comme mère et légitime tutrice de ses enfans mineurs et dudit deffunt, demeurant en cette dite ville et paroisse de Levroux,

Laquelle au dit nom, a reconnu et confessé avoir cédé, quité, délaissé, transporté et abandonné, comme par ces présentes elle cède, quitte, délaisse, transporte et abandonne, dès maintenant avec promesse de faire jouir autant quelle en a le droit, pour le temps et espace de 9 ans, qui commenceront dès ce jourd'huy et finiront a pareille jour de l'année 1762,

Aux sieurs Jean d'Arnault et Gilles Guilpain, marchands fermiers, demeurant en domaines de Grange Dieu et Trégonce, en cette dite paroisse de Levroux, cy présent et acceptant, preneur solidaire pour eux durant le dit temps,

C'est a scavoir le droit et l'utilité du bail a ferme de la dixme du vin qui se ? et perçoit sur les vignes de Sigongnolle, sciees en la paroisse de Bretagne, ensemble les proffits ? du par mutation, le tout appartenant et dépendant du duché de Châteauroux, et tout ainsy que ledit droit avoist esté affermé par le sieur Corneau, receveur du domaine de Châteauroux, au profit dudit deffunt sieur Gaudon, par acte recu devant notaire royal a Châteauroux, dûement controllé, que lesdits sieur d'Arnault et Guilpain ont dit bien scavoir et connaître, et dont ils se sont contentés, sans que besoin fut d'en avoir plus ample explication, déclaration, ny désignation, pour par eux preneur jouir de ses droits, et iceux lever et gérer tout ainsy de la même manière que lesdits droits sont dubs et eut accoutumé desdits levées et gérées ;

À la charge ? par les dits preneurs de l'accomplir et acquiter a la décharge de la dite dame veuve Gaudon toutes les charges, clauses et

conditions portées et énoncées audit bail sus mentionné, qu'iceux preneurs et cessionnaire ont dit bien scavoir et connoitre pour avoir par eux preneur pris communication de son dit bail, et le ??? qui pour raison d'icelles charges, clauses et conditions de son dit bail, icelle dame veuve Gaudon ny ? est ? aucunement, pour quoy, inquietté ny recherché a peine de toute perte, dépend, damage et interet promettant les dits cessionnaires ?? décharger et sous la contrainte ;

Cette présente cession faite a toute les charges, clauses et conditions susdites et ? pour et moyennant le prix et somme de 250 livres seulement de ferme et revenu annuel pour et par chacune des dites 9 années, que les dits preneurs ont promist et se sont présentement, conjointement, et sollidairement, sous toutes renonciations requises, soumis et obligés de payer, pour et par chacune des dites 9 années, dans les termes énoncés dudit bail entre les mains dudit sieur Corneau, a la décharge de la dite dame veuve Gaudon,

D'en faire et commencer le premier paiement a l'échéance du premier terme et ensuite ainsy et ? continuer ?? d'année en année durand le cours du présent bail et jusqu'à l'expiration d'iceluy, le tout sous les peines et contraintes après les ?? a default de paiement d'exécution solidaire ??? profit ?? par corps s'agissant de ferme de biens de campagne, une voye de contrainte et exécution non cessante pour l'autre, même de rapporter annuellement a la dite dame veuve Gaudon la quittance des dits paiements ; s'obligeant même encore sous les dites peines, contraintes et sollidarité ? de fournir une grosse des présentes sous forme exécutoire a leur dépends a la dite dame veuve Gaudon, qui sera tenu personnellement de ? du prix du dit bail cy devant réservé ;

Car ainsy et promettant et obligeant et renonçant et fait et passé audit

les deux l'ancien d'édit de 1763 par lequel les
Grenois ont été libérés de la dette de cinquante
le deux jours d'arrêt avant le jour de la
tailleur d'habit led. Grand magistrat et chirurgien
tous les deux l'ancien d'édit de 1763 par lequel
alors qu'il y avait une loi par laquelle de la
l'édit de 1763 par lequel les mêmes d'édits
led. d'édit de 1763 par lequel les mêmes d'édits
Marie Elizabeth Boisseau ve Gaudon

J. Darnault gilles guichain
Contrôle, d'édit de 1763 par lequel les
Grenois ont été libérés de la dette de cinquante
le deux jours d'arrêt avant le jour de la
tailleur d'habit led. Grand magistrat et chirurgien
tous les deux l'ancien d'édit de 1763 par lequel
alors qu'il y avait une loi par laquelle de la
l'édit de 1763 par lequel les mêmes d'édits
led. d'édit de 1763 par lequel les mêmes d'édits
Marie Elizabeth Boisseau ve Gaudon

STUDIO



Levroux en la maison dudit ??? près chanoine en cette église,
l'an 1753, le 12 jour d'aoust avant midy, en présence de Louis
Glenet, tailleur d'habit, et de Binet, chirurgien, demeurant tous
les deux en cette dite ville et paroisse de Levroux, tesmoins à
ce requis, qui ont avec lesdites partyes signés de ce interpellés
suivant l'ordonnance après lecture faite.

Signature : Glenet - Binet Marie Elisabeth Boisseau, veuve
Gaudon - J. Darnault - Gilles Guilpain - Basset

-0-0-0-0-0-



© SUBDICE

DARNIAULT